



Actualité quatrième trimestre 2012 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Dématérialisation des avis d'imposition d'impôts directs

À compter de 2013, les avis d'imposition des contribuables qui en font expressément la demande sont exclusivement disponibles sous forme dématérialisée dans leur compte fiscal en ligne (CGI, LPF, art. L. 253).

Cette demande concerne les impôts directs, c'est-à-dire les avis d'impôt sur le revenu (et d'ISF pour les contribuables qui déclarent leur base d'imposition ISF sur la déclaration de revenus) ainsi que les avis de taxe d'habitation et de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

[\(3^e loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 43\)](#)

Taux de 75 % sur les revenus versés dans un État ou territoire non coopératif

Le taux du prélèvement ou de la retenue à la source sur, selon les cas, les revenus versés ou les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 dans les États ou territoires non coopératifs (ETNC), ainsi que sur les revenus payés à des personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un tel Etat ou territoire est, dans tous les cas, porté à 75 % au lieu de 50 % ou de 55 %.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 9\)](#)

Taxe sur les salaires

Alignement de l'assiette sur la base CSG/CRDS. L'assiette de la taxe sur les salaires était jusqu'alors alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale. À compter du 1^{er}

janvier 2013, elle est alignée sur celle de la CSG applicable aux revenus d'activité (c. séc. soc. art. L. 136-2), sans application de l'abattement de 1,75 % prévu préalablement au calcul de la CSG sur certains éléments de rémunération (CGI art. 231, 1).

Cette mesure conduit notamment à intégrer dans l'assiette de la taxe les avantages accessoires tels que l'intéressement, la participation ou encore les contributions patronales de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire.

Création d'une tranche supplémentaire pour les hauts revenus. Il est instauré une tranche supplémentaire au taux marginal de 20 % pour les rémunérations supérieures à 150 000 € versées à compter du 1^{er} janvier 2013. Ainsi, le taux de la taxe sur les salaires est porté à 13,60 % pour la fraction comprise entre 15 185 € et 150 000 € et à 20 % pour la fraction excédant 150 000 € de rémunérations individuelles annuelles (CGI art. 231, 2 bis).

Assouplissement des règles d'exigibilité. Pour la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014:

- le montant de la franchise est relevé de 840 € à 1 200 € ;
- les seuils de la décote sont portés de 840 € et 1 680 € respectivement à 1 200 € et 2 040 €.

Par ailleurs, l'abattement spécifique annuel dont peuvent bénéficier les organismes sans but lucratif (CGI art.1679 A) est porté de 6 002 € à 20 000 € pour la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

[\(Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 n°2012-1404 du 17 décembre 2012, art.13-1\)](#)

[\(3^e loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 67\)](#)

Obligations déclaratives : revalorisation des seuils. Les seuils déterminant les obligations de paiement des redevables sont revalorisés pour les rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 2013 (CGI, ann. III, art. 369). Ainsi, selon que le montant total de la taxe sur les salaires acquittée l'année précédente :

- est inférieur à 4 000 €, la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant l'année en cours doit être versée dans les 15 premiers jours de l'année suivante (au lieu de 1 000 € pour les rémunérations payées en 2012) ;
- est compris entre 4 000 € et 10 000 €, la taxe due à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre doit être versée dans les 15 premiers jours du trimestre suivant (au lieu de, respectivement, 1 000 € et 4 000 € pour les rémunérations payées en 2012);
- est supérieur à 10 000 €, la taxe due à raison des rémunérations payées au cours d'un mois donné doit être versée dans les 15 premiers jours du mois suivant (au lieu de 4 000 € pour les rémunérations payées en 2012).

[\(Décret 2012-1464 du 26 décembre 2012, JO du 28\)](#)

Taxe sur les surfaces commerciales

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les entreprises commerciales, quelle que soit leur forme juridique (établissements ouverts postérieurement au 1^{er} janvier 1960) dont la surface de vente au détail est supérieure à 400 m² et qui réalisent un chiffre d'affaires (CA) hors taxes (HT) supérieur ou égal à 460 000 € (loi 72-657 du 13 juillet 1972, art. 3).

Les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités et qui réalisent des ventes au détail, à titre accessoire, au profit de consommateurs pour un usage domestique sont soumis à la taxe pour cette activité accessoire.

En revanche, ces établissements ne sont pas considérés comme des magasins de commerce de détail pour leur activité de grossiste.

Par ailleurs, pour les établissements qui modifient leurs surfaces en cours d'année, la surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date, sans qu'il y ait lieu d'opérer un calcul *pro rata temporis*. Ce principe permet de réserver la règle de calcul de la taxe applicable en cas de modification des surfaces en cours d'année aux établissements qui se créent ou qui ouvrent une nouvelle surface de vente en cours d'année.

Enfin, la réduction de taux fixée à 30 % qui s'applique aux établissements qui se livrent exclusivement à la vente des catégories de marchandises relevant d'activités dont l'exercice requiert des superficies anormalement élevées (meubles meublants, véhicules automobiles, machinisme agricole, matériaux de construction) peut désormais bénéficier aux établissements qui se livrent à titre principal et non plus exclusif à ces activités.

Ces aménagements s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2013.

[\(3^e loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37\)](#)

Taxe sur les bureaux en Ile-de-France

L'administration a apporté des précisions sur la définition des locaux soumis à la taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage en Île-de-France. Ainsi :

- les locaux réservés aux comités d'entreprise ainsi que ceux réservés à la médecine du travail sont imposables dans la catégorie des locaux à usage de bureaux ;
- les salles de sport mises à la disposition du personnel et exploitées commercialement sont imposables dans la catégorie des locaux commerciaux ;

- les voies de circulation et des rampes d'accès des parkings situés dans des immeubles à occupants multiples sont exonérées.

[\(BOFiP, actualité du 28/11/12, IF-AUT\)](#)

Taxes sur les logements vacants

La taxe sur les logements vacants est renforcée à compter de 2013 (CGI art. 232).

Elle fait l'objet d'une extension géographique et elle est due pour tout logement vacant depuis au moins 1 an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (au lieu de 2 ans). En outre, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence.

Le taux de la taxe, qui reste fixé à 12,5 % pour la première année d'imposition, est porté à 25 % à compter de la deuxième année d'imposition.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 16\)](#)

Taxe d'habitation sur les logements vacants. Pour les délibérations prises à compter de 2013, les communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants n'est pas instituée peuvent décider de rétablir la taxe d'habitation, pour la part leur revenant et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, sur les logements (CGI art. 1407 bis). La taxe d'habitation peut être rétablie pour les logements vacants depuis plus de 2 années (au lieu de 5) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (CGI art. 1407 bis, 1^{er} al.).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 106\)](#)

Taxe sur les friches commerciales

Cette taxe est due pour les locaux qui ne sont plus affectés à des activités entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette période (CGI art. 1530).

À compter des impositions dues au titre de 2014 ;

- le délai d'inoccupation des locaux soumis à la taxe est réduit à 2 ans ;
- les taux de cette taxe, qui sont calculés sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont révisés à la hausse, à savoir 10 % la première année d'imposition (au lieu de 5 %), 15 % la deuxième année (au lieu de 10 %) et 20 % à compter de la troisième année (au lieu de 15 %) ;
- les conseils municipaux ou l'organe délibérant de l'EPCI peuvent majorer ces taux dans la limite du double. À compter des impositions dues au titre de 2014, la délibération portant majoration doit être prise avant le 1^{er} octobre de chaque année (CGI art. 1639 A bis-I).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 83\)](#)



Redevance pour la création de bureaux en Ile-de-France : tarifs 2013

Les tarifs 2013 de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage, tels qu'ils sont définis pour l'application de la taxe sur les bureaux en Île-de-France sont publiés au Journal Officiel.

[\(Arrêté du 21 décembre 2012, JO du 28, p. 20649\)](#)

Dations d'œuvres d'art

Les conditions de l'agrément par le ministre chargé du budget des offres de dations d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique (CGI art.1716 bis) sont précisées.

[\(Décret 2012-1241 du 7 décembre 2012, JO du 9\)](#)

Malus automobile

Le malus automobile (taxe additionnelle à la carte grise) est prorogé pour les véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2013. Son barème est revu à la hausse en vue de pénaliser l'acquisition des véhicules les plus polluants CGI art. 1011 bis-III).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 28\)](#)

Déclaration d'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux

Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux doit remettre, avant le 31 janvier de chaque année, à la Direction départementale des finances publiques du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration qui fait, notamment, apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun d'eux (CGI art. 1649 bis). Les modalités, le contenu, ainsi que le lieu de dépôt de cette déclaration ont été fixées par un décret, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (CGI, ann. III, art. 344 GE).

[\(Décret 2012-1322 du 28 novembre 2012, JO du 30\)](#)



Valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance

Pour les impositions dues au titre de 2014 et des années suivantes, la valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance est fixée à (CGI art. 1501, III) :

- 110 € pour les ports maritimes de la Méditerranée ;
- 80 € pour les autres ports maritimes ;
- 55 € pour les ports non maritimes.

Pour chaque port, ce tarif peut, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs, être minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction des services et des équipements offerts. Les modalités d'application de cette modulation seront fixées par décret en Conseil d'État.

[\(3^e loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-III\)](#)

Taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation, même s'ils sont seulement retenus par des amarres (CGI art. 1381, 3°). Ainsi, les péniches amarrées le long des quais d'un canal et qui servent d'habitation permanente à leurs occupants devraient être assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et, par conséquent, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

[\(Rép. Zimmermann n° 1540, JO 9 octobre 2012, AN quest. p. 5563\)](#)

Conventions fiscales conclues par la France

Une loi du 29 novembre 2012 autorise l'approbation de l'avenant du 25 novembre 2011 à la convention du entre la France et les Philippines.

[\(loi 2012-1321 du 29 novembre 2012, JO du 30\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mai 2013 »](#)